

RESPONSABILITES PROFESSIONNELLES DES TECHNICIENS DE LABORATOIRE MEDICAL

XXIIème Journée professionnelle de l'AFTLM – 20 novembre 2015



Quels sont les différents types de responsabilité auxquels un professionnel de santé peut être confronté ?

- Responsabilité indemnitaire
- =>Dédommagement financier de la victime



- Responsabilité pénale
- =>Répression du coupable



- Responsabilité disciplinaire
- =>Sanction par l'employeur ou l'ordre



La responsabilité indemnitaire



Recherche d'une indemnisation €

réclamation écrite Voie amiable responsabilité civile Voie judiciaire responsabilité administrative



Quelles sont les conditions

de la responsabilité indemnitaire ?



La responsabilité indemnitaire

• <u>Une faute</u> : les soins doivent être conformes aux bonnes pratiques professionnelles

• <u>Un dommage</u> : préjudice certain, direct et personnel

Un lien de causalité entre les deux



QUELQUES EXEMPLES DE FAUTES

Erreur de transcription

- Erreur d'identification
 - Erreur d'étiquetage de prélèvements
 - Erreur de délivrance de PSL



ERREUR DE TRANSCRIPTION





Erreur de transcription de la valeur de référence

- Un patient tabagique de 51 ans consulte le <u>20 décembre</u> pour douleurs thoraciques:
 - bilan complet comportant notamment le dosage de la troponine
 - ordonnance d'anti-acides, de spasmine et de trinitrine « si douleurs »
 - Courrier pour demander avis d'un cardiologue
- Nouvelle consultation le <u>24 décembre</u> matin suite à des douleurs irradiantes dans la nuit du 23 au 24 décembre (trinitrine sans effet)
 - Le dosage de troponine est normal selon la référence du laboratoire
 - Le médecin insiste pour qu'un avis cardiologique soit pris
 - Prescription radiographie pulmonaire et décontractant musculaire

Soirée du <u>25 décembre</u>:

Douleur thoracique brutale -> arrêt cardiorespiratoire -> activité cardiaque rétablie par choc électrique -> décès dès l'arrivée en réanimation



Expertise

- Utilisation du test VIDAS transcription erronée de la valeur usuelle pour la troponine: 5 au lieu de 0,1 ng/ml
- Fautes du médecin :
 - absence de bilan cardiologique (ECG)
 - hospitalisation non demandée le 24 décembre (perte de chance de survie de 80%)

Décision

- Répartition des responsabilités : généraliste 80% laboratoire 20 %
- Préjudice économique : 291.000 €
- Préjudices moraux de la veuve et des deux enfants: 25.000 € chacun



ERREUR D'ETIQUETAGE





CAA Aix en Provence, 19/03/2015

Les faits

- J1: échographie et biopsie mammaire de Mme A
- J2: échographie et biopsie mammaire de Mme B
- J2: le coursier d'un laboratoire externe prend en charge les deux prélèvements
- Analyse du prélèvement de Mme A: adénocarcinome opération puis massages et drainages lymphatiques
- Analyse des prélèvements histologiques opératoires : pas d'anomalie

Expertise: erreur d'étiquetage

- Soit à la clinique entre la biopsie et le départ des prélèvements (étiquettes décollées puis recollées ?)
- Soit au laboratoire lors de l'attribution des numéros avec code barre
- Décision : Faute dans l'organisation des soins (clinique et laboratoire) pour ne pas avoir mis en place des méthodes de recueil et de stockage
- Condamnation in solidum de la clinique et du laboratoire



ERREUR DE DELIVRANCE





Erreur de délivrance de PSL

Les faits

- 2 commandes simultanées pour des urgences vitales:
 - Unité de Surveillance Continue (anémie et déficit facteurs coagulateurs): 3 CGR + 3 PFC
 - Maternité (hémorragie de la délivrance): 4 CGR + 4 PFC
- erreur constatée à réception de la commande en maternité
- transfusions avec 15 minutes de retard

Analyse

- 1 seul préparateur gère les 2 commandes,
- 2 brancardiers/coursiers arrivent au même moment,
- les conteneurs ne sont pas identifiés,
- charge de travail lourde et en augmentation dans l'établissement
- la vérification croisée n'a pas lieu car le technicien était occupé à préparer le PFC

Solutions

- renforcement de l'équipe de nuit: 2 personnes
- **procédure de distribution des PSL modifiée**: identification du service destinataire sur le conteneur + transmission croisée « transporteur/ laboratoire »



Deux causes cumulées se retrouvent souvent dans la majorité des accidents médicaux:

=>Une erreur humaine (dans le domaine de compétence de l'agent)

=>Un défaut d'organisation (matérielle et/ou humaine) qui n'a pas permis d'éviter les conséquences de l'erreur.



Dans quel délai le patient doit-il engager son action en indemnisation ?



Délai de prescription:

10 ans à compter de la

consolidation du dommage





La responsabilité pénale



Existence d'une infraction

Administration d'une sanction

(emprisonnement, amende...)







• La responsabilité pénale est toujours <u>personnelle</u>: « nul n'est pénalement responsable que de son propre fait »

(art. 121-1 CP)

Plusieurs soignants peuvent être condamnés simultanément

(ex.: AS/IDE; IDE/médecin...)

• Elle peut être retenue...même s'il n'existe aucun préjudice pour le

patient

•Les élèves et stagiaires aussi!



Dans quel délai le patient doit-il déposer plainte ?



Les délits se prescrivent par 3 ans à compter des faits





Quelles sont les principales infractions qu'un professionnel de santé peut se voir reprocher ?

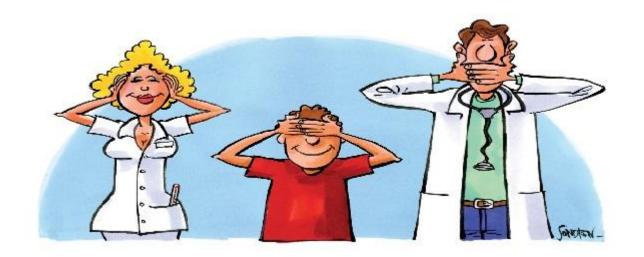


La responsabilité pénale

- Violation du secret professionnel
- Atteinte à l'intimité de la vie privée
- Homicide / blessures involontaires
- Non assistance à personne en péril
- Mise en danger d'autrui
- •L'exercice illégal d'une profession réglementée



LE SECRET PROFESSIONNEL





Le secret professionnel

Art. 226-13 du code pénal :

d'une <u>information</u> à <u>caractère secret</u> "La révélation par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire,

est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende".



Le secret professionnel

Art. 2-4 du GBEA :

« Toutes les informations relatives au patient sont confidentielles et doivent être protégées par le secret professionnel »

Référentiel des activités professionnelles

Contexte professionnel / environnement technique de l'emploi

« Il est soumis aux règles du secret professionnel »



L'aménagement du secret professionnel: le secret partagé

Art L 1110-4 CSP (L 4 mars 2002)

« Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de <u>la personne dûment avertie</u>, échanger des informations relatives à la même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe.



LE SECRET PROFESSIONNEL Même sur les réseaux sociaux !

Morceaux choisis sur les pages Facebook de certains soignants:

- « aujourd'hui je vais effectuer 10 toilettes, j'en ai plus que marre de cette maison de retraite »
- « Cette nuit j'ai envoyé bouler un patient qui me prenait la tête, j'étais bien content »
- « 3^{ème} jour de stage à l'hôpital ... dans le service du Dr..., bien je n'aimerais pas me faire soigner là bas »
- « Aujourd'hui j'ai reçu Patrick ...aux urgences pour une pancréatite !
 Bah il est plus mince qu'à la TV »



L'EXERCICE ILLEGAL D'UNE PROFESSION REGLEMENTEE





L'EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE

Les conditions de l'exercice illégal

Art L. 4161-1 CSP: exercice illégal de la médecine

- 1. Un acte matériel relevant de la compétence d'un médecin
- 2. Par une personne dépourvue du diplôme correspondant
- 3. Cette pratique constituant une habitude (et non un acte isolé)

Les sanctions

• Art L. 4161-5 CSP (médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme):

2 ans d'emprisonnement et 30.000€ d'amende

+ sanctions complémentaires : affichage et/ou diffusion de la décision, confiscation de la chose utilisée, interdiction d'exercer sa professions, interdiction d'effectuer des prestations de formation.

• Art L. 4314-4 CSP (IDE): mêmes sanctions



Cour de cassation, Crim. 7 février 2006

Les faits

5 techniciens de laboratoire ont pratiqué des prélèvements sanguins à domicile et hors la présence d'un biologiste (entre mars 1995 et mars 1998).

Deux d'entre eux ont également effectué des prélèvement vaginaux.

Renvoi devant le tribunal correctionnel pour exercice illégal de la profession d'infirmier et exercice illégal de la médecine.

Le biologiste est poursuivi pour complicité des deux délits (par ordre ou abus d'autorité).

Cour d'appel Metz, 3 mars 2005

Culpabilité de tous les prévenus.

Biologiste: 1 mois d'emprisonnement avec sursis + 8.000€ d'amende

Seul le biologiste conteste la décision.



Cour de cassation, Crim 7 février 2006

• Confirmation de la complicité d'exercice illégal de la profession d'infirmier

« la loi du 09/08/2004 qui subordonne la licéité des prélèvements sanguins réalisés par des techniciens de laboratoire à des garanties de formation qui n'existaient pas à la date des faits, ne saurait bénéficier rétroactivement à des actes qui ne pouvaient satisfaire aux conditions qu'elle édicte »

Cassation de l'arrêt d'appel quant à la complicité d'exercice illégal de la médecine

« en se déterminant ainsi sans relever que les prélèvements en cause, qui sont au nombre de ceux qui peuvent être réalisés par un infirmier, avaient été réalisés en dehors de toute prescription médicale, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés »

Décision contestable: muqueuses directement accessibles ??



L'HOMICIDE INVOLONTAIRE



L'ATTEINTE INVOLONTAIRE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU A LA VIE

Art L. 221-6 du Code pénal:

« Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3,

par maladresse, imprudence, inattention, négligence, manquement à une obligation de sécurité ou de prudence (...)

la mort d'autrui

constitue un homicide involontaire puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende(...) »



Une fatale erreur de transfusion

Les faits

- un homme de 67 ans est suivi dans un CH en raison d'une récidive de cancer ORL. Une admission est prévue le lundi en service de pneumologie mais il est conduit aux urgences la veille du fait d'un choc septique.
- en raison d'une anémie, prescription d'une transfusion de 2 CGR.
- hospitalisation dans le service de médecine 2 car le service de pneumologie ne peut l'accueillir.
- malaise au cours de la transfusion du premier culot. Examen. Reprise de la transfusion sans difficulté apparente, puis transfusion du second culot par équipe de nuit.
- aggravation de l'état du patient dans la nuit, l'interne prescrit des calmants, décès 2 heures plus tard



Des erreurs en cascade ...

Erreur à l'origine du choc transfusionnel: <u>dossier confondu avec celui d'un homonyme</u> (même nom et même prénom) de 6 ans son cadet, hospitalisé quelques jours auparavant et de groupe A+ alors que le patient était B+

- 1. L'infirmière de pneumologie 2 a transféré le dossier sans contrôler la date de naissance (idem dans le service de médecine 2 à l'arrivée du dossier);
- 2. l'interne qui a prescrit les 2 CGR a **mal renseigné le formulaire** de transfusion : pas de mention du groupe sanguin ni de la date de naissance, pas des signature.
- 3. le dépôt a délivré le CGR malgré les **imprécisions**
- 4.L'infirmière qui a procédé à la transfusion n'a **pas vérifier identité complète** du patient (notamment date de naissance)
- 5.Le test ultime pré-transfusionnel a été correctement réalisé mais **mal interprété** à deux reprises.
- **6.Transfusion poursuivie malgré les signes d'un accident hémolytique** d'origine transfusionnelle.



Poursuites engagées

- **9 personnes** sont poursuivies pour homicide involontaire:
- 2 médecins, 1 interne, 4 infirmières, 2 techniciennes de laboratoires
- + le CH en tant que personne morale

Tribunal correctionnel, 16 avril 2013

Condamnations pour homicide involontaire:

les 2 infirmières de médecine 2 + les 2 techniciennes de laboratoire: 1.500€ d'amende avec sursis

Relaxes:

infirmière des urgences, infirmière de pneumologie, interne de garde aux urgences, son médecin sénior et le médecin réanimateur.

CH reconnu coupable de fautes d'imprudence et de négligence : 15.000€ d'amende.

LA RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE



LA RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE

Manquement à une obligation professionnelle

Non-respect des dispositions statutaires générales et des devoirs professionnels

Sanction disciplinaire prononcée par l'employeur (hôpital, clinique) à l'encontre de l'employé

- •Clinique: avertissement, blâme, mise à pied, licenciement
- •Hôpital: art 81 L09/01/86 relative à la fonction publique hospitalière: rétrogradation, révocation ...



De l'insuffisance professionnelle à la faute

Dans une unité fonctionnelle de biologie de la procréation dans un CHU, plusieurs erreurs techniques sont relevées contre un technicien:

- Erreur de conditionnement des spermatozoïdes avant congélation
- Erreur d'attribution de 2 paillettes
- Erreur lors d'une cession d'une paillette à un CH
- Erreur pour le calcul des scores des paillettes délivrées
- Erreur de réalisation d'un test de glaire
- Oubli de prise en charge d'un prélèvement
- + quitter 2 fois son poste sans réaliser les transmissions avec ses collègues



De l'insuffisance professionnelle à la faute

Conséquences possibles de ces erreurs :

- Mettre en danger les embryons
- Perte d'autorisation d'exercer la PMA pour le CHU
- Perte d'agrément des praticiens

Sanction: Exclusion des fonctions durant 12 mois dont 9 avec sursis

- > Le tribunal administratif annule la décision de sanction
- > CAA Lyon 7 mars 2013: les erreurs et négligences de l'agent justifie bien le prononcé d'une sanction.



- Même s'il est salarié, la responsabilité du technicien de laboratoire médical peut être retenue
- L'assurance Responsabilité Professionnelle et Protection Juridique est indispensable, dès les premiers actes professionnels



MERCI DE VOTRE ATTENTION



